**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Douzième session**

**Île de Jeju, République de Corée**

**4 – 9 décembre 2017**

**Point 14 de l’ordre du jour provisoire :**

**Réflexion sur le transfert d’un élément d’une liste à l’autre
et le retrait d’un élément d’une liste**

|  |
| --- |
| **Résumé**À sa dixième session en 2015, lors de l’examen de la première demande de transfert présentée par le Viet Nam, le Comité a décidé d’entamer une réflexion générale sur le transfert d’un élément d’une liste à l’autre et le retrait d’un élément d’une liste. Le présent document entend faciliter cette réflexion.**Décision requise :** paragraphe 33 |

1. **Contexte**
2. À l’occasion de la dixième session du Comité en novembre/décembre 2015, le Secrétariat a informé le Comité de la demande du Viet Nam de transférer l’élément « Le chant Xoan de la province de Phú Thọ (Viet Nam) » de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (ci-après « Liste de sauvegarde urgente ») vers la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité (ci-après « Liste représentative »). Saisissant l’occasion du traitement de cette demande à titre exceptionnel, le Comité a décidé de lancer une réflexion « afin d’établir des procédures claires pour le retrait d’un élément d’une liste et le transfert d’une liste à l’autre » ([décision 10.COM 19](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/10.COM/19)). Le Comité a également considéré que les Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention de 2003, qui abordent déjà le transfert et le retrait d’éléments, devaient être révisées.
3. **Dispositions du sous-chapitre I.11 des Directives opérationnelles**
4. Le paragraphe 38 des Directives opérationnelles, qui concerne le mécanisme de **transfert**, stipule qu’un élément ne peut pas être inscrit simultanément sur la Liste de sauvegarde urgente et la Liste représentative. Il précise qu’un « État partie peut demander qu’un élément soit transféré d’une liste à l’autre » et qu’une « telle demande doit prouver que l’élément satisfait à tous les critères de la liste dans laquelle le transfert est demandé ». Enfin, il prévoit que cette demande soit « soumise selon les procédures et les délais établis pour les candidatures ».
5. S’agissant du **retrait** d’un élément d’une liste, les Directives opérationnelles comprennent deux paragraphes : le paragraphe 39 stipulant qu’un « élément est retiré de la [Liste de sauvegarde urgente] par le Comité lorsqu’il estime, après analyse de la mise en œuvre du plan de sauvegarde, que cet élément ne remplit plus un ou plusieurs des critères d’inscription sur cette liste » et le paragraphe 40 stipulant qu’un « élément est retiré de la [Liste représentative] par le Comité lorsqu’il estime qu’il ne remplit plus un ou plusieurs des critères d’inscription sur cette liste ».
6. **Problèmes dans les Directives opérationnelles actuelles**
7. À l’heure actuelle, les Directives opérationnelles sont quelque peu ambigües quant à la relation entre le transfert et le retrait d’un élément : d’un côté un retrait semble nécessaire avant de pouvoir effectuer un transfert, d’un autre côté le transfert semble avoir sa propre procédure distincte.

***Option 1 : retrait et transfert, une procédure conjointe***

1. Dans la version actuelle des Directives opérationnelles, le transfert et le retrait sont abordés dans un seul sous-chapitre dont le titre parle de « transfert » ou de « retrait », laissant ainsi entendre qu’il s’agit de deux procédures distinctes.
2. Dans sa [décision 10.COM 19](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/10.COM/19), le Comité a décidé, en attendant l’adoption de procédures pertinentes par l’Assemblée générale, d’examiner en même temps le rapport sur l’état de l’élément « Le chant Xoan de la province de Phú Thọ (Viet Nam) », inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente en 2011, et la nouvelle candidature de ce même élément à la Liste représentative, suite à quoi il prendrait une décision au sujet du transfert. Le Comité a également décidé que l’examen de la candidature à la Liste représentative pendant le cycle 2017 n’aurait lieu que s’il décidait préalablement, au vu du rapport, que l’élément pouvait être retiré de la Liste de sauvegarde urgente. Compte tenu de ces considérations, l’Organe d’évaluation a appliqué les Directives opérationnelles de façon littérale dans le traitement des documents, en considérant le retrait et le transfert comme une procédure conjointe.

***Option 2 : retrait et transfert, deux processus distincts***

1. En dépit de la procédure qui a été appliquée dans ce cas précis, le sous-chapitre I.11 des Directives opérationnelles pourrait être interprété en considérant le transfert et le retrait comme deux processus distincts. Le paragraphe 38 pourrait alors s’appliquer en tant que tel et le transfert pourrait avoir lieu après que le Comité ait examiné la candidature sur « l’autre liste » d’un élément déjà inscrit. Si cette candidature remplit tous les critères de « l’autre liste », le Comité pourrait décider de transférer l’élément de la liste d’origine vers l’autre liste sans avoir à retirer préalablement l’élément de la liste d’origine. Ce transfert impliquerait le retrait de l’élément de la liste d’origine en vertu de la première phrase du paragraphe 38, qui stipule qu’un élément ne peut pas être inscrit simultanément sur les deux listes. Cette procédure concernerait les transferts dans les deux sens. Dans ce scénario, l’élément serait transféré vers la nouvelle liste quelle que soit sa situation vis-à-vis des critères de la liste d’origine.
2. Les paragraphes 39 (retrait de la Liste de sauvegarde urgente) et 40 (retrait de la Liste représentative) seraient alors considérés comme des procédures distinctes. Dans les deux cas, il appartient au Comité de déterminer si un élément ne satisfait plus à un ou plusieurs critères d’inscription et de le retirer de la liste. Le paragraphe 39 précise que le retrait de la Liste de sauvegarde urgente n’est possible qu’« après analyse de la mise en œuvre du plan de sauvegarde ». Cela semble privilégier un critère (U.3) par rapport aux autres, bien que la référence à « un ou plusieurs des critères d’inscription » laisse entendre, en revanche, que les cinq critères doivent être traités à égalité. Le paragraphe 40 ne mentionne aucune condition particulière pour le retrait d’un élément de la Liste représentative.
3. Il conviendrait également de savoir comment les procédures de transfert et de retrait peuvent être initiées, étant donné que les Directives opérationnelles prévoient actuellement des situations asymétriques. Selon le paragraphe 38, c’est l’État partie qui peut demander le transfert d’un élément d’une liste à l’autre. Dans le cas d’un retrait, c’est le Comité qui en décide, les paragraphes 39 et 40 ne précisant pas le rôle de l’État partie ou des États parties concernés. Pour plus de clarté, le Comité peut se référer à la disposition du paragraphe 80 (e) des Directives opérationnelles, qui encourage les États parties « à créer un organisme consultatif ou un mécanisme de coordination qui permettra de faciliter la participation des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus ainsi que des experts, des centres d’expertise et des instituts de recherche, notamment dans : […] (e) le retrait d’un élément du patrimoine culturel immatériel d’une Liste ou son transfert sur l’autre, comme visé aux paragraphes 38 à 40 des présentes Directives opérationnelles ».

***Application des deux options aux différents types de transfert***

1. À partir de ces deux interprétations différentes des Directives opérationnelles et de leurs implications respectives pour l’avenir des mécanismes d’inscription, l’une des possibilités logiques serait de traiter les différents types de transferts de façon différente, en tenant compte de la nature distincte des listes et du registre de la Convention.
2. Pour le transfert d’éléments de la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative ou le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde, il pourrait sembler plus adéquat de considérer le transfert et le retrait comme une procédure conjointe (option 1). Il serait en effet logique d’évaluer en premier lieu si l’élément nécessite encore une sauvegarde urgente et d’examiner son éventuel retrait de la Liste de sauvegarde urgente avant d’envisager son transfert sur la Liste représentative, tout en s’assurant que les communautés concernées approuvent ce transfert.
3. Pour le transfert d’éléments de la Liste représentative vers la Liste de sauvegarde urgente, il pourrait sembler plus adéquat de considérer le transfert et le retrait comme deux processus distincts (option 2). Il semblerait en effet logique, pour le transfert d’un élément de la Liste représentative vers la Liste de sauvegarde urgente, de ne pas exiger d’évaluation du dossier par rapport aux critères de la Liste représentative mais plutôt par rapport aux critères de la Liste de sauvegarde urgente, tout en s’assurant que les communautés concernées approuvent ce transfert.
4. **Enseignements tirés de l’évaluation de la demande présentée par le Viet Nam pour le transfert du « chant Xoan de la province de Phú Thọ (Viet Nam) » de la Liste de sauvegarde urgente à la Liste représentative**
5. Suivant la procédure établie par le Comité dans sa [décision 10.COM 19](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/10.COM/19) (cf. paragraphe 6 du présent document), la première expérience d’évaluation d’une demande de transfert par l’Organe d’évaluation a donné lieu à un certain nombre d’observations et de considérations qui pourraient alimenter le débat du Comité à cet égard. Les détails sur l’évaluation sont disponibles dans les documents [ITH/17/12.COM/11](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-11-EN.docx) et [ITH/17/12.COM/11.c](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-11.c-EN.docx).
6. L’Organe d’évaluation a considéré qu’une évaluation critère par critère de l’état de l’élément inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente par rapport aux critères d’inscription sur cette Liste, tels que définis au paragraphe 1 des Directives opérationnelles, serait inadéquate. Plus spécifiquement, il a considéré que ces cinq critères, dans leur formulation actuelle, ne permettaient pas de déterminer si un élément devait rester sur la Liste de sauvegarde urgente ou en être retiré. Il est clairement apparu que ces critères avaient été formulés pour examiner la possible inscription d’un élément sur la Liste de sauvegarde urgente et que leur formulation n’était donc pas adaptée pour déterminer si un élément pouvait en être retiré.
7. Cette première expérience montre qu’il serait nécessaire d’élaborer une nouvelle série de critères spécifiquement destinés à l’évaluation des demandes de retrait d’un élément de la Liste de sauvegarde urgente. Cette évaluation s’intéresserait principalement à l’analyse de la mise en œuvre du plan de sauvegarde décrit dans le dossier de candidature d’origine ainsi qu’au consentement des communautés quant au retrait de l’élément de la Liste de sauvegarde urgente. Cette évaluation devrait également permettre de vérifier que la nature de l’élément n’a pas été altérée par la mise en œuvre du plan de sauvegarde et que l’inventaire sur lequel figure l’élément a été mis à jour, ou va l’être, afin de refléter l’évolution de l’état de cet élément.
8. L’ordre dans lequel les critères sont examinés a également été jugé inadéquat et l’Organe d’évaluation a ainsi suggéré, pour l’avenir : (i) de commencer par évaluer la mise en œuvre du plan de sauvegarde et s’assurer que la nature de l’élément n’a pas été altérée ; (ii) de s’assurer ensuite que les communautés qui avaient consenti à l’inscription de l’élément en question sur la Liste de sauvegarde urgente consentent également à son retrait ; et (iii) d’évaluer enfin si les menaces identifiées pèsent encore sur la viabilité de l’élément, afin de déterminer si l’élément nécessite encore une sauvegarde urgente.
9. Dans cette première expérience d’évaluation d’une demande de transfert, l’évaluation de l’état de l’élément inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente s’appuyait sur le rapport quadriennal concernant l’état de l’élément, préparé et soumis par l’État partie. Cet outil a cependant été jugé inadéquat car il ne fournit pas suffisamment d’informations pour déterminer si un élément nécessite encore une sauvegarde urgente. Partant de ce constat, il faudrait disposer d’un nouveau formulaire qui permettrait aux États soumissionnaires de démontrer l’efficacité de la mise en œuvre du plan de sauvegarde décrit dans le dossier de candidature présenté au moment de l’inscription. Ce nouveau formulaire exigerait également que les États soumissionnaires fournissent la preuve que la communauté qui avait soutenu l’inscription de l’élément sur la Liste de sauvegarde urgente consent à ce qu’il en soit retiré. Ce formulaire exigerait aussi une nouvelle analyse de l’état de l’élément après la mise en œuvre du plan de sauvegarde, notamment une évaluation des menaces pour sa viabilité identifiées à l’époque de l’inscription.
10. En ce qui concerne le transfert de l’élément sur la Liste représentative, le consentement de la communauté d’origine – ou d’une communauté élargie comprenant la communauté d’origine – a été jugé tout aussi important, au vu des objectifs très différents de ces deux listes de la Convention.
11. **Considérations plus larges pour réflexion**
12. Hormis les questions de procédure exposées ci-dessus et à la suite de la première expérience d’évaluation d’une demande de transfert par l’Organe d’évaluation, le Comité pourrait également souhaiter débattre de questions connexes plus larges, telles que la présentation de rapports relatifs à la procédure de retrait, le rôle des communautés dans ce processus et le cadre plus large de la Convention de 2003 et de ses mécanismes.

***Objectifs de la Liste de sauvegarde urgente et de la Liste représentative***

1. La demande de transfert présentée par le Viet Nam et examinée par le Comité à la présente session fait également apparaître la nécessité de mener une réflexion plus approfondie sur la nature du système d’inscription et les objectifs des listes de la Convention. Le Comité pourrait tenir compte du cadre plus large de la Convention de 2003 et de l’ensemble de ses mécanismes pour étudier les notions de « transfert » et de « retrait » conformément à son intention initiale et son objectif. Les articles 16 et 17 de la Convention de 2003 confèrent des objectifs particuliers et distincts à la Liste représentative et à la Liste de sauvegarde urgente, qui sont détaillés dans les Directives opérationnelles. En outre, le paragraphe 38 des Directives opérationnelles stipule qu’un élément ne peut pas être inscrit simultanément sur ces deux listes. Le transfert ou le retrait prématuré d’un élément pourrait aller à l’encontre de l’objectif-même de la Liste de sauvegarde urgente et renforcer la tendance déjà forte des États parties à privilégier la Liste représentative. Le Comité souhaitera peut-être d’ailleurs réfléchir à la préférence accordée à la Liste représentative et à la question de savoir si elle remplit la mission à laquelle elle est destinée, à savoir sensibiliser au patrimoine culturel immatériel en général.
2. Si l’expérience du cycle 2017 a donné un aperçu des difficultés rencontrées pour examiner une demande de transfert d’un élément de la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative en vertu des Directives opérationnelles actuelles, le Comité souhaitera peut-être aussi examiner la possibilité de transférer un élément de la Liste représentative vers la Liste de sauvegarde urgente. Ainsi, le Comité souhaitera peut-être réfléchir au caractère approprié des critères de la Liste représentative s’il reçoit un jour une telle demande de transfert, ainsi qu’à la question de savoir si ce transfert suivrait les mêmes procédures que le transfert de la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative.
3. Les discussions sur le transfert d’éléments d’une liste à l’autre soulèvent des préoccupations quant au risque de convertir les mécanismes d’inscription de la Convention de 2003 en une copie du système d’inscription établi par la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Le fait qu’un transfert sur la Liste représentative constitue un indicateur de réussite pour des éléments précédemment inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente entraînerait un changement majeur dans la dynamique des deux listes. Il convient d’examiner attentivement cette tendance, à la lumière des différents objectifs et raisons d’être des deux Conventions et de leurs listes respectives.

***Lien entre la Liste de sauvegarde urgente et le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde***

1. Le Comité pourrait également considérer la possibilité de faire un meilleur usage du Registre de bonnes pratiques de sauvegarde (article 18 de la Convention). Ce Registre est destiné à promouvoir les programmes, projets et activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel qui, selon le Comité, reflètent le mieux les principes et objectifs de la Convention de 2003. Si les efforts de sauvegarde ont conduit à une situation dans laquelle un élément qui était considéré comme nécessitant une sauvegarde urgente ne l’est plus, le retrait de cet élément de la Liste de sauvegarde urgente, suivi de la sélection de son processus de sauvegarde pour inscription au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde, pourrait être considéré comme une suite logique.

***Lien entre la Liste de sauvegarde urgente et l’assistance internationale***

1. L’évaluation de la demande de transfert présentée par le Viet Nam a également souligné l’importance de la bonne mise en œuvre du plan de sauvegarde pour les éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente. Cette observation devrait amener à renforcer le mécanisme combiné existant qui permet aux États parties de proposer des éléments pour la Liste de sauvegarde urgente tout en demandant simultanément une assistance internationale devant permettre de mettre en œuvre le plan de sauvegarde proposé (formulaire ICH-01bis). Le recours à ce mécanisme combiné faciliterait et systématiserait l’évaluation de l’état d’un élément inscrit après une certaine période, par le biais des procédures de suivi et de rapport intégrées au mécanisme d’assistance internationale.

***Rapports périodiques***

1. D’après le paragraphe 39 des Directives opérationnelles, les rapports périodiques semblent jouer un rôle important dans la procédure relative au retrait d’un élément de la Liste de sauvegarde urgente. Les rapports périodiques concernant les éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente doivent être soumis tous les quatre ans et contiennent des informations sur l’état des éléments en question. Le formulaire de rapport sur ces éléments (formulaire ICH-11) a été revu avec de nouvelles sections permettant d’actualiser le plan de sauvegarde proposé dans le dossier de candidature. Cependant, l’évaluation de la demande de transfert présentée par le Viet Nam a montré que les rapports périodiques – dans leur forme actuelle – n’étaient pas un outil adéquat pour examiner une demande de retrait et ne facilitaient pas le travail du Comité lorsqu’il devait décider de retirer ou non un élément de la Liste de sauvegarde urgente. Cette question de l’adéquation du formulaire de rapport périodique devrait être examinée à la lumière de la recommandation de l’Organe d’évaluation de créer un nouveau formulaire, consacré aux procédures de transfert et de retrait (cf. paragraphe 17 du présent document). Il faut également noter que la disposition du paragraphe 39 des Directives opérationnelles relative à l’analyse préalable de la mise en œuvre du plan de sauvegarde pourrait également être appliquée différemment, par exemple à travers une mission de suivi ou la soumission d’un rapport distinct.
2. Le paragraphe 40 des Directives opérationnelles n’indique pas comment le Comité devrait procéder pour retirer des éléments inscrits sur la Liste représentative. La question est de savoir comment déterminer qu’un élément ne satisfait plus à un ou plusieurs critère(s) d’inscription sur la Liste représentative. Les rapports périodiques peuvent être une source d’informations à cet égard. Les rapports sur les éléments inscrits sur la Liste représentative sont toutefois inclus dans les rapports périodiques concernant la mise en œuvre de la Convention de 2003 au niveau national, soumis tous les six ans à compter de la date de ratification par l’État partie (ou les États parties) concerné(s). Les différentes obligations liées aux rapports périodiques pour les deux listes pourraient justifier les différences de procédures qui apparaissent dans les paragraphes 39 et 40.

***Implication des communautés dans le processus***

1. Le consentement des communautés devrait être un point clé à prendre en compte dans l’évaluation des demandes de transfert d’un élément d’un mécanisme à l’autre, puisqu’elles sont les mieux placées pour évaluer l’état des éléments. Il reste cependant des incertitudes quant à la manière dont elles pourraient participer à ce processus autrement qu’en fournissant des lettres de consentement. Les possibilités d’impliquer activement et plus directement les communautés dans ce processus devraient être étudiées plus en détail.
2. **Prochaines étapes**
3. L’examen de la demande de transfert présentée par le Viet Nam a mis en avant un certain nombre de questions procédurales et techniques qui sont exposées ci-dessus, mais a aussi soulevé des questions plus fondamentales liées à l’essence-même de la Convention et qui pourraient susciter une réflexion approfondie sur l’avenir du système d’inscription.
4. Comme cela est indiqué dans la [décision 10.COM 19](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/10.COM/19), si le Comité souhaite examiner d’autres demandes de retrait et de transfert dans l’avenir, il sera indispensable de réviser les Directives opérationnelles afin de clarifier plusieurs points mentionnés aux sections C, D et E du présent document, notamment la définition de l’organe engageant la procédure et le lien entre retrait et transfert. La question du plafond de dossiers examinés par le Comité mérite également réflexion, car la possible augmentation du nombre de demandes reçues chaque année par le Comité et leur éventuelle prise en compte dans ce plafond (actuellement cinquante dossiers par cycle) pourraient avoir un impact considérable sur la charge de travail du Secrétariat, de l’Organe d’évaluation et du Comité lui-même.
5. D’un point de vue opérationnel, il faudrait préparer de nouveaux formulaires pour chacune des possibilités de retrait et de transfert. Si la création de procédures claires et mieux définies, de nouveaux critères et formulaires et la révision des Directives opérationnelles pourraient permettre de transférer des éléments et ainsi résoudre la question des demandes de transfert à court terme, il pourrait être bon que le Comité garde à l’esprit que le transfert d’éléments d’une liste à l’autre n’est pas seulement une question technique et qu’il pourrait avoir d’importantes répercussions pour la Convention et les objectifs fondamentaux de ses mécanismes dans l’avenir.
6. Au vu de ces observations, il semble prématuré que le Comité examine d’autres demandes potentielles de retrait et de transfert tant que des procédures et des méthodologies claires n’ont pas été établies et incluses dans les Directives opérationnelles et que des outils opérationnels pour l’application de ces procédures n’ont pas été créés.
7. Le groupe de travail intergouvernemental ouvert, que le Comité souhaitait réunir avant sa douzième session en 2017 pour discuter de projets de directives opérationnelles sur les procédures de transfert et de retrait (paragraphe 10 de la [décision 10.COM 19](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/10.COM/19)), n’a pas pu être convoqué, aucune contribution supplémentaire au Fonds du patrimoine culturel immatériel n’ayant été reçu pour cela. Ce groupe de travail intergouvernemental ouvert contribuerait grandement au débat sur ce thème et offrirait aussi l’occasion de réfléchir à des sujets plus vastes tels que ceux décrits à la section E du présent document.
8. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 12.COM 14

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/17/12.COM/14,
2. Rappelant les paragraphes 38, 39, 40 et 80 (e) des Directives opérationnelles,
3. Rappelant également les décisions [10.COM 19](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/19), 12.COM 11, 12.COM 11.c ainsi que le document [ITH/17/12.COM/11](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-11-FR.docx),
4. Prend note des observations et recommandations tirées de la première expérience d’évaluation d’une demande de transfert d’élément ;
5. Reconnaît qu’une révision des Directives opérationnelles est nécessaire dans le but d’établir des procédures, des critères et des formulaires clairs et spécifiques pour le retrait d’un élément d’une liste et le transfert d’une liste à l’autre ;
6. Constate, d’après les débats tenus à sa douzième session, que la question du transfert d’un élément d’une liste à l’autre et du retrait d’un élément d’une liste soulève des questions fondamentales liées à l’intention initiale et l’objectif de la Convention, ainsi qu’à ses mécanismes d’inscription ;
7. Invite les États parties à s’abstenir de soumettre des demandes de transfert d’un élément d’une liste à une autre et de retrait d’un élément d’une liste jusqu’à ce que des procédures claires aient été mises en place et que les Directives opérationnelles aient été revues en conséquence ;
8. Décide de convoquer un groupe de travail intergouvernemental ouvert, devant se réunir avant la quatorzième session du Comité en 2019, afin de réfléchir, entre autres, aux procédures pour le retrait d’un élément d’une liste et le transfert d’une liste à l’autre, à la nature et aux objectifs des listes et du registre établis par la Convention et à la pertinence des différents critères pour chacun de ces mécanismes ; cette réunion serait organisée sous réserve que des contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel soient reçues en temps voulu et, dans tous les cas, au plus tard en janvier 2019, afin de couvrir tous les coûts d’organisation de la réunion ainsi que les coûts de participation de représentants de pays en développement qui sont parties à la Convention, qu’ils soient membres du Comité ou non, mais seulement pour les personnes qui sont des experts du patrimoine culturel immatériel.